

E.K.E.I.E.Δ., 43, 2011, σ. 27-41

Paulin ISMARD

## Les esclaves publics des cités grecques : qu'est-ce qu'un statut personnel ?\*

Lorsque dans le sillage de l'expédition de Afonso de Albuquerque, les Portugais prirent possession au début du XVI<sup>e</sup> siècle de Malacca, tous découvrirent avec stupéfaction les privilèges exorbitants détenus par une grande partie des esclaves du suzerain malais. Pour désigner ces étranges esclaves auxquels ne semblait guère s'appliquer la macule servile, l'administration portugaise en vint rapidement à créer de toute pièce le terme d'*aliberdados* – les « presque libre ». Trois siècles plus tard, observant le pouvoir, à ses yeux considérable, des esclaves de la couronne dans le sultanat du Ouaddaï (situé dans le Tchad actuel), le voyageur allemand Gustav Nachtigal doutera de leur statut servile. Les deux anecdotes témoignent à la fois de la généralité de l'institution de l'esclavage public, de l'Asie lointaine à l'Afrique précoloniale, et de son caractère déconcertant pour la majeure partie des observateurs Européens – plus particulièrement sans doute pour Nachtigal, prompt

---

\* "Cette étude a tout d'abord été présentée lors de la deuxième édition du Congrès international des jeunes historiens du droit grec, organisé à Athènes les 3 et 4 Septembre 2010. L'auteur tient à remercier en particulier Julie Vélissaropoulos, Athina Dimopoulou et Edward Harris pour leur invitation.



à appréhender spontanément le phénomène esclavagiste sous le prisme de la traite atlantique<sup>1</sup>.

L'esclavage public constitue pourtant une réalité amplement documentée par l'ethnographie. Il est sans doute à peine exagéré d'affirmer que toutes les sociétés esclavagistes dites « à État », pour autant que cette catégorie s'avère pertinente, ont connu des esclaves publics. Certains anthropologues ont même été tentés d'y reconnaître les premières figures de fonctionnaires à l'origine de la formation des États<sup>2</sup> : avant même le double corps du roi, à l'origine de l'État se trouverait le double corps du souverain et de son esclave. Au-delà des disparités importantes liées aux fonctions exercées par ces esclaves et aux modes de propriété qui leur étaient appliqués – les Janissaires des sultans ottomans ne sont guère comparables aux captifs royaux de l'ancien Yatenga ni aux *servi publici* de la République romaine ! –, leur position avantageuse au regard de la plupart des autres statuts serviles apparaît comme une constante.

« On appelle esclave public, l'esclave de la cité, qui est au service des tribunaux et des travaux publics (ὁ τῆς πόλεως δοῦλος, ὃς ὑπηρετεῖ τοῖς δικαστηρίοις καὶ τοῖς κοινοῖς ἔργοις)»<sup>3</sup> : dans les cités de la Grèce classique, le terme de *dēmosios* qualifiait indissociablement une fonction – celle de travailler pour la cité – et un statut – celui d'esclave. Dans l'Athènes du IV<sup>e</sup> siècle, les *dēmosioi*, au nombre sans doute de plusieurs milliers, occupaient des fonctions très diverses que l'on peut par commodité classer en quatre catégories. En suivant les traces de la définition de l'*Etymologicum Magnum*, on distinguera ainsi en premier lieu les esclaves publics « ouvriers » pour le compte de la cité, en charge par exemple de l'entretien des voies publiques ou qu'on voit intervenir dans le cadre des travaux de rénovations du sanctuaire d'Eleusis au IV<sup>e</sup> siècle, des esclaves ayant une tâche essentiellement administrative. Accomplissant la charge de « greffier » pour réaliser les inventaires de certains sanctuaires, travaillant comme archiviste au Metrôn ou jouant le rôle d'appariteur à l'Héliée ou à la *Boulê*, ces derniers apparaissent massivement dans notre documentation. Deux autres catégories, quantitativement inégales, peuvent être identifiées : les célèbres archers scythes, accomplissant des tâches de police dans l'Athènes du V<sup>e</sup> siècle, d'une part ; les

1. Sur les deux épisodes, voir THOMAZ 1998, p. 362-364 et FISCHER 2001, p. 256-261. L'explorateur portugais Joao de Barros pourra d'ailleurs écrire au sujet des esclaves publics du sultan malais que « tous demeurent chez eux en liberté, élèvent leurs enfants et mettent à profit leurs biens ; c'est seulement lorsqu'ils étaient appelés qu'ils accouraient au service » (cité par THOMAZ 1998, p. 363).

2. TESTART 2004.

3. *Etym. Magnum*, Δημόσιος.



*dêmosioi* attestés à plusieurs reprises dans les sanctuaires de la Délos athénienne de l'époque hellénistique et exerçant une fonction rituelle qu'on n'ose à peine qualifier de sacerdoce<sup>4</sup>, d'autre part. Par-delà la diversité de leurs activités, tous pouvaient être qualifiés de *douloi*. La lecture des différents décrets civiques évoquant des *dêmosioi* ne peut d'ailleurs prêter à confusion : la sanction pénale qui leur était appliquée dans le cas où ils ne respectaient pas les prescriptions du décret était généralement celle du fouet qui apparaît comme l'envers symétrique de l'amende infligée au citoyen<sup>5</sup>. De ce point de vue, le régime des peines traçait clairement une nette séparation entre libre et esclaves, l'usage du fouet constituant la macule servile des *dêmosioi*.

Au-delà de ces considérations particulièrement générales, la nature du statut juridique des *dêmosioi* reste difficile à interpréter. En effet, comme nous le verrons, les droits (ou les capacités) des esclaves publics peuvent apparaître à plusieurs titres comme exceptionnels, du moins au regard de « l'idéal-type » de l'esclave marchandise de l'époque classique pour lequel le caractère absolu du pouvoir qui s'exerce sur lui et son éviction des liens de parenté constituent des traits déterminants<sup>6</sup>. Cette situation a provoqué l'embarras des historiens qui ont le plus souvent proposé deux types d'approche. La première, reposant sur l'analogie avec des statuts mieux connus, consiste à affirmer que les *dêmosioi* auraient été traités « comme des métèques », représentation nourrissant tout un discours sur la prétendue bienveillance de la démocratie athénienne à l'égard des esclaves<sup>7</sup>. D'autres historiens ont en revanche insisté sur l'idée d'une position intermédiaire entre les statuts de libres et de non-libres. Virginia Hunter a ainsi récemment pu écrire : « Si certains esclaves en vinrent presque à transgresser la frontière entre libres et esclaves, ce furent les *dêmosioi* »<sup>8</sup>. Il faut néanmoins rappeler les réserves de Moses Finley à l'égard d'une telle perspective centrée sur l'idée d'une dichotomie absolue entre libre et esclave : « Se contenter de dire qu'un homme est à demi esclave, ou à demi libre, si importante que puisse être cette étape de la recherche, ce n'est pas assez »<sup>9</sup>.

Ces deux perspectives laissent toutefois de côté le rôle que pouvait jouer

4. Il semble en effet que deux années durant, autour de 140 avant J.-C., la prêtrise de Sarapis ait été confiée à des *dêmosioi* (*ID* 2610, l. 2-3, avec la relecture de la pierre et les remarques de BRICAULT 1996, p. 613-614).

5. Voir en particulier RHODES & OSBORNE n°25, l. 30-32, et, au II<sup>e</sup> siècle, *IE* 237 (= *IG* II<sup>2</sup> 1013), l. 45-49. Sur la symétrie entre l'amende réservée au citoyen et le fouet à l'esclave, voir *CID* IV, 127.

6. FINLEY 1979 [1981], p. 100.

7. Ainsi BEAUCHET 1897, vol. 2, p. 463.

8. Voir HUNTER 2000, p. 12, et dans le même ordre d'idée TODD 1993, p. 173.

9. FINLEY 1960 [1984], p. 208-209.



la qualité de biens publics dans la définition statutaire des *dêmosioi*. Un ouvrage de référence sur l'esclavage grec peut ainsi se contenter d'écrire à leur sujet : « Ils étaient, comme pouvait l'être tout bien meuble ou immeuble, la propriété du peuple, qui exerçait sur eux à titre collectif les mêmes droits qu'un propriétaire privé »<sup>10</sup>. Concevant la propriété publique sous une forme analogue à celle de la propriété privée, le propos apparaît éminemment problématique : le régime patrimonial qui caractérisait les liens entre un maître et son esclave ne saurait en effet s'appliquer sans précaution à celui qui unissait l'ensemble du corps civique à ses *dêmosioi*. Il est particulièrement difficile de déterminer quelle instance pouvait incarner l'ensemble du corps civique dans ses relations avec les *dêmosioi*, ce qui renvoie plus largement à l'épineuse question de « l'institution civile de la cité »<sup>11</sup>. La question que nous souhaiterions examiner est toutefois quelque peu différente en ce qu'elle porte sur le statut juridique des *dêmosioi* : en tant que biens publics, ceux-ci ne disposaient-ils pas de prérogatives singulières les distinguant radicalement de tous les autres esclaves ? De manière plus générale, il conviendra d'interroger l'existence potentielle d'un statut légal homogène propre aux *dêmosioi*, distinct de celui des esclaves privés.

#### DES ESCLAVES PROPRIÉTAIRES DE BIENS... ET D'ESCLAVES

Qu'une même personne ne puisse à la fois être propriété et propriétaire semble d'une certaine façon constituer un des axiomes de toute société esclavagiste. L'absence d'un droit de propriété reconnu aux esclaves apparaît ainsi au cœur de la plupart des législations modernes définissant les statuts serviles. L'article 28 du Code Noir de 1685 peut ainsi déclarer « les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître », avant de préciser que « tout ce qui leur vient par industrie ou par libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfants des esclaves, leur père et leur mère, leurs parents et tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort ». Cet article éclaire assez précisément ce qu'il convient d'entendre des dispositions de l'article suivant concernant le pécule de l'esclave, toujours pensé, dans la tradition du droit romain, sur le mode de l'usufruit concédé temporairement, et révocable unilatéralement, par la seule volonté du maître.

Pourtant, les esclaves publics de la cité classique et hellénistique pos-

10. GARLAN 1982 [1995], p. 46-47.

11. THOMAS 1993.

sédaient des biens. Dans un plaidoyer d'Eschine, un *dêmosios* du nom de Pittalakos, sur l'identité duquel nous reviendrons, semble ainsi en possession d'une maison<sup>12</sup>. On trouve surtout mention d'un ou, peut-être, deux *dêmosioi* propriétaire d'esclave dans les dédicaces d'affranchis de la décennie 320 qui, sortis victorieux d'une procédure de *dikê apostasiou*, offrent à Athéna une phiale d'argent<sup>13</sup>. Il existe de nombreuses discussions sur le statut réel de cette liste d'anciens esclaves conservée à l'état très fragmentaire et à laquelle la tradition a donné le nom de *phialai exeleutherikai*. Qu'on considère qu'il s'agit d'une procédure réelle ou fictive ne change pas grand-chose pour notre propos : il fallait de toute façon que soit décrite une procédure qui, même fictive, puisse être régulière<sup>14</sup>. L'inscription révèle ainsi qu'un *dêmosios* pouvait posséder un esclave mais aussi qu'il pouvait personnellement être partie prenante dans la procédure de la *dikê apostasiou*<sup>15</sup>. Qu'un *dêmosios* ait pu posséder un esclave n'est somme toute guère surprenant d'un point de vue économique : tout indique que les *dêmosioi* avaient en effet des capacités d'initiative économique non négligeables, notamment dans la mesure où un *misthos* leur était versé par la cité. Plus surprenant, rien ne laisse penser, sur la foi des *phialai exeleutherikai*, que la forme de propriété entre les mains d'un *dêmosios* se distingue de celle réservée aux citoyens ou aux métèques, eux aussi mentionnés dans l'inscription. À cet égard, il paraît difficile de la mettre en rapport avec les formes d'autonomie dont bénéficiaient les *chôris oikounteis*, qui n'ont jamais débouché sur la moindre reconnaissance d'une pleine propriété.

La jurisprudence romaine s'est intéressée au cas problématique du maître propriétaire d'esclave par l'intermédiaire de son propre esclave sans toutefois jamais parvenir à une solution définitive<sup>16</sup>. En l'absence d'un centre d'imputation juridique précisément défini, incarnant la cité dans son ensemble et susceptible de jouer le rôle de son *despotês*, comment pouvait

12. Eschine, 1 (*Contre Timarque*), 59.

13. Le premier cas concerne une certaine Krateia : IG II<sup>2</sup> 1570 (= MEYER 2010, n° 20), l. 78-79 : Κράτεια ἐγ Κυδαθ[ηναίωι οἰκ ἀποφυγ -----]λειδην δημόσιον, [φιάλη σταθμὸν : Η]· : « Krateia, résidant à Kydathenaion, affranchie de [...]ès le *dêmosios*, a consacré une phiale d'un poids de 100 drachmes ». Le second cas repose sur l'interprétation de l'abréviation ΔΗΜΟ en IG II<sup>2</sup> 1566 (= MEYER 2010, n° 16), l. 33.

14. JACOB 1928, p. 163.

15. Nous nous en tenons à l'interprétation traditionnelle de l'inscription qui y voit une *dikê apostasiou* impliquant des affranchis et non une *dikê aprostasiou* qui concernerait des métèques (*contra* MEYER 2010).

16. Ainsi Paul, in *Digeste* 41. 2, 1, 21 : « Nerva le fils dit qu'ils peuvent posséder et usucaper à travers un esclave acquis au titre de pécule de leurs esclaves ; mais d'autres objectent à cela qu'ils ne possèdent pas ces esclaves eux-mêmes ».

être juridiquement appréhendée dans le monde de la cité une telle propriété entre les mains d'un *dêmosios* ? Peut-être est-il intéressant dans ce cadre de se pencher sur le cas des propriétés des sanctuaires, qui permettent de penser sur un mode analogique la propriété entre les mains des *dêmosioi*. Il ne s'agit pas seulement dès lors d'observer que Xénophon, dans les *Poroi*, met sur le même plan les *dêmosioi*, les terres sacrées et les terres publiques<sup>17</sup>, dont la location exige des garanties, ni même de constater que dans le cadre des grands sanctuaires panhelléniques des esclaves publics puissent être dit avoir été donnés indistinctement « au dieu et à la cité (τῶι τε θεῶι καὶ τᾷ πόλει) »<sup>18</sup>. Il s'agit avant tout de penser sur un mode fondamentalement analogique la propriété publique et la propriété sacrée, les *hiera* et les *dêmosia*, moins pour insister sur leur commune soumission aux décisions de la communauté civique, que pour marquer leur conjointe irréductibilité à l'ensemble des biens privés et l'identité de la construction juridique qui préside à leur fonctionnement<sup>19</sup>. De la même façon que les sanctuaires, bien qu'en eux-mêmes inappropriables, pouvaient posséder des biens qui étaient susceptibles d'être vendus – ce qui implique des formes de circulation complexes entre biens thésaurisés inaliénables et biens aliénables<sup>20</sup> –, on peut se demander si les *dêmosioi* ne constituaient pas une forme de propriété qu'en termes romains on aurait qualifié de *res in usu populi*, susceptible de posséder, comme par délégation, ou à un second niveau, des biens ou des esclaves.

### LE « PRIVILÈGE DE LA PARENTÉ »

Moses Finley a fait du « privilège de la parenté » un élément déterminant dans la définition des différents statuts serviles. Force est de constater que sur ce point encore, trois traits semblent distinguer la situation des *dêmosioi* de celle de la grande majorité des esclave-marchandise.

Observons tout d'abord que plusieurs *dêmosioi*, principalement à l'époque hellénistique, apparaissent dans notre documentation suivis d'un nom au

17. Xénophon, *Poroi*, IV, 21.

18. ROUSSET 2002, inscription n° 31, l. 9 et l. 11-12 (décret des Delphiens en l'honneur de Nicomède III et de Laodice en 102/101 av. J.-C.). Sur l'expression, voir les remarques de ROUSSET 2002, p. 266-269. Notons qu'à Labraunda à l'époque impériale, les fonds du dieu servent aussi à rémunérer les *dêmosioi* (CAMPRA 1972, II, 56, l. 11-12), que l'activité des *hieroi* et *dêmosioi* semble identique (CAMPRA 1972, II, 59, C., l. 6), et qu'une inscription mentionne même l'existence de *dêmosioi tou theou* (CAMPRA 1972, II, 60, l. 7-8).

19. Je me permets de renvoyer à ISMARD 2010, p. 179-185, pour une première ébauche au sujet de la terre publique.

20. Voir sur ce point les remarques de THOMAS 2002a.

génitif<sup>21</sup>. Pour un esclave, le génitif ne saurait désigner *a priori* autre chose que son maître et non un patronyme<sup>22</sup>. Dans le cas d'un esclave qui n'a d'autre maître que la cité, on pourrait éventuellement concevoir que le génitif désigne le magistrat sous l'autorité duquel le *dêmosios* était placé. Il faudrait alors se représenter une extension temporaire, dans un cadre public, d'un rapport de type privé entre l'esclave et le magistrat ; ce dernier exercerait donc une responsabilité juridique à l'égard de l'esclave analogue à celle d'un maître à l'égard de son esclave personnel. Cette hypothèse est en réalité difficilement concevable sans que ne soient mentionnés davantage d'éléments concernant le magistrat lui-même (démotique, patronyme). Il paraît en réalité difficile de concevoir que le génitif désigne autre chose qu'un patronyme. Depuis Böckh, la mention de patronyme a conduit plusieurs historiens à imaginer une catégorie de *dêmosioi* qui auraient été libres, voire citoyens<sup>23</sup>. Le terme même de *dêmosios* renverrait dès lors à une fonction et non pas à un statut. La mention du patronyme n'est pourtant pas suffisante pour postuler leur citoyenneté, alors que, dans toute la littérature antique, le terme de *dêmosios* est invariablement présenté comme définissant aussi un statut, celui d'esclave.

En outre, il est parfois possible de reconstituer des liens de filiation entre plusieurs *dêmosioi*. Ainsi peut-on supposer que le *dêmosios* Demetrios connu en 221/220<sup>24</sup>, était le père de Demetrios *ho neoterios* évoluant dans la même charge dans l'Asklepieion urbain en 216/215<sup>25</sup>. Enfin, il convient de noter la triple mention, au cœur de l'époque classique, de citoyens qui auraient été fils d'esclaves publics. À en croire un plaidoyer de Lysias, le père du célèbre *antigrapheus* Nicomachos, en charge de la révision des lois de la cité de 410 à 399, aurait ainsi été *dêmosios*. Tout en affirmant que « par son père, il

21. Ainsi dans la Délos athénienne : *ID* 1913 ; à Hierapolis en Phrygie : *SEG* 39. 1404 ; à Imbros : *IG* XII 8. 140 ; à Orkistos : *MAMA* I, 418 ; en Thessalie, *IG* IX 2. 871 ; à Sparte : *IG* V. 1, 153. Pour une discussion récente, dans un contexte quelque peu différent, de l'usage du patronyme, voir WEISS 2004, p. 81-83, qui limite à notre sens excessivement l'importance et l'ampleur du phénomène.

22. Voir à titre d'exemple *IG* II<sup>2</sup> 1951.

23. Voir en ce sens surtout CARDINALI 1908, p. 161-162. Le célèbre édit de Paullus Fabius Persicus montre indubitablement que certains citoyens ont de façon exceptionnelle exercé des charges traditionnellement réservées aux esclaves publics. Rien n'indique néanmoins qu'une telle configuration puisse remonter en deçà de l'époque impériale. L'hypothèse de citoyens *dêmosioi*, démentie par toute la littérature de l'époque classique, ne permet guère d'expliquer en réalité l'ensemble des spécificités du statut d'esclave public quant à la reconnaissance de la filiation légitime.

24. *IG* II<sup>2</sup> 839, l. 52-53

25. *IG* II<sup>2</sup> 1539, l. 10-11. Pour un cas sans doute similaire dans la Sparte d'époque impériale : *IG* V. 1, 116, l. 16-17.



n'appartient pas à la cité »<sup>26</sup>, l'orateur mentionne néanmoins que Nicomachos aurait été introduit dans une phratrie à une date assez tardive<sup>27</sup>. De toute évidence, la citoyenneté de Nicomachos ne posait guère de problèmes aux tribunaux athéniens. Le plaidoyer ne permet pas toutefois de préciser si le père de Nicomachos avait été affranchi par la cité avant d'intégrer son fils dans une phratrie ou si une telle intégration n'avait été réservée qu'à son fils, devenu par là même pleinement citoyen. Dans le premier cas de figure, il faudrait néanmoins noter le caractère exceptionnel du passage sans transition du statut servile à la citoyenneté – phénomène inconnu dans le cas d'esclaves privés.

Si la qualité d'esclave public du père de Nicomachos n'est guère discutable, le cas d'Hyperbolos, le célèbre démagogue du dème de Périthoidai, est plus incertain. Une scholie d'Aristophane, reprenant un discours d'Andocide, avance que le père d'Hyperbolos aurait travaillé en qualité d'esclave dans l'atelier monétaire de la cité : « Mais, pour ce qui est d'Hyperbolos, j'ai honte de vous en parler ; son père a été marqué au fer rouge et maintenant encore, à l'*argurokopeion*, il travaille comme esclave public (δουλεύει τῷ δημοσίῳ), tandis que lui-même, étranger et barbare, fabrique des lampes ».<sup>28</sup>

Enfin, un fragment de Dinarque s'en prend à Agasiclès, homme politique de second plan dans la décennie 320 : « Fils d'un vérificateur des poids et mesures scythe, il est né parmi les *dêmosioi*, et lui-même a été vérificateur sur le marché jusqu'à maintenant »<sup>29</sup>. On sait en outre par Hypéride qu'Agasiclès a fait l'objet d'une *eisangelia* en raison de son inscription, peut-être fallacieuse, dans le dème d'Halimonte<sup>30</sup>. Malgré cette accusation qui pointait peut-être son ascendance, il est clair qu'Agasiclès était bien membre de la communauté civique<sup>31</sup>.

En dépit de leur dimension éminemment polémique, ces trois références constituent des témoignages précieux au sujet du statut des esclaves publics,

26. Lysias 30 (*Contre Nicomachos*), 29 : κατὰ πατέρα τῆς πόλεως οὐδὲν προσήκει.

27. Lysias 30 (*Contre Nicomachos*), 2 : ὅτι μὲν τοίνυν ὁ πατὴρ ὁ Νικομάχου δημόσιος ἦν, καὶ οἷα νέος ὢν οὗτος ἐπετήδευσε, καὶ ὅσα ἔτη γεγονῶς εἰς τοὺς φράτερας εἰσήχθη, πολὺ ἂν ἔργον εἶη λέγειν : « Que le père de Nicomachos a été esclave public, quelle existence il mena lui-même dans sa jeunesse, à quel âge il a été introduit dans sa phratrie, il serait trop long de vous raconter tout cela ».

28. Scholie d'Aristophane, *Guêpes*, v. 1007 : « περὶ Ὑπερβόλου τοίνυν λέγειν αἰσχύνομαι, οὗ ὁ μὲν πατὴρ ἐστιγμένος ἔτι καὶ νῦν ἐν τῷ ἀργυροκοπέῳ δουλεύει τῷ δημοσίῳ, ὡς δὲ ξένος ὢν καὶ βάρβαρος λυχνοποιεῖ ».

29. Dinarque, fr. 7 (éd. Budé, traduction modifiée) : Σχύθου τοίνυν τοῦ προμετρητοῦ ἦν υἱὸς καὶ ἐν δημοσίοις γέγονε καὶ αὐτὸς ἐν τῇ ἀγορᾷ προμετρῶν διατετέλεκεν.

30. Hypéride 3 (*Pour Euxénippe*), 3.

31. *Contra* JACOB 1928, p. 120.

qu'éclaire en outre un ensemble de parallèles ethnographiques. Dans la quasi-totalité des sociétés dans lesquelles sont attestés des esclaves publics, il semble en effet que leur inaliénabilité ait constitué une donnée presque incontournable. Dans de nombreuses sociétés esclavagistes, les fils d'esclaves publics en venaient même à constituer une catégorie spécifique de la population<sup>32</sup>. Alors que l'affranchissement des esclaves publics était souvent exclu, la liberté offerte à leur fils apparaissait comme un moyen privilégié de promotion ou d'honneurs. On peut se demander s'il n'en était pas de même chez les *dêmosioi* athéniens pour les enfants desquels l'octroi de la citoyenneté aurait constitué une forme d'honneur assez courant<sup>33</sup>. Insistons néanmoins encore une fois dans ce cas sur la spécificité que constitue l'absence de statut transitoire (ressemblant à celui des affranchis) entre servitude publique et citoyenneté.

Les trois éléments que nous avons mis en valeur – usage du patronyme, existence de dynasties serviles, intégration des enfants de *dêmosioi* à la citoyenneté – constituent les indices d'une position spécifique des *dêmosioi* derrière laquelle nous serions tentés d'identifier une partie de ce que Moses Finley nommait le « privilège de la parenté »<sup>34</sup>, privilège sans doute bien difficile à documenter mais dont la reconnaissance légale de la filiation légitime serait le point déterminant<sup>35</sup>.

#### « COMME DES LIBRES »

Un prolongement de la réflexion sur le statut des *dêmosioi* est offert par la figure de Pittalakos, qui apparaît au cœur du plaidoyer *Contre Timarque* d'Eschine<sup>36</sup>. Ce dernier aurait été une des victimes de Timarque, qui, après en avoir abusé sexuellement, aurait tenté de se l'approprier comme esclave. Le statut légal de Pittalakos a donné lieu à une controverse parmi les histo-

32. Ainsi dans le Cambodge d'époque moyenne (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle), les enfants des *pol* prennent le titre d'*aranikos* (voir Sok 1998).

33. Nous connaissons trois esclaves publics affranchis par des cités à l'époque hellénistique. Bien que le dossier mérite une étude en tant que tel, contentons nous de deux observations préliminaires : rien n'indique que cette forme d'affranchissement s'applique au cas athénien, Dion Chrysostome affirmant explicitement que les Athéniens n'affranchissaient pas leurs esclaves ; il est bien difficile de cerner dans quelle mesure cet affranchissement public se distinguait de l'affranchissement privé.

34. Nous empruntons l'expression à FINLEY 1979 [1981], p. 98.

35. BEAUCHET 1897, p. 464, affirmait ainsi, sans doute un peu rapidement, que les *dêmosioi* pouvaient contracter des mariages valables, « donnant lieu » à des enfants capables de leur succéder.

36. Eschine, 1 (*Contre Timarque*), 54-64.



riens, séparant ceux qui y voient un *dêmosios* de ceux pour lesquels il s'agirait que d'un affranchi voire d'un citoyen de très modeste condition<sup>37</sup>. Sans entrer dans toutes les finesses de la controverse, nous retiendrons trois points du portrait de Pittalakos que dresse le plaidoyer d'Eschine :

- Pittalakos est décrit sans ambiguïté par le plaideur, mais aussi par des sources plus tardives, comme un *dêmosios*<sup>38</sup>, sans toutefois que sa fonction au service de la cité ne soit jamais précisée.
- Pittalakos est semble-t-il propriétaire d'une maison<sup>39</sup>. Une nuit, Hégésandre et Timarque s'y seraient tous deux introduits, y auraient brisé des objets avant de fouetter Pittalakos<sup>40</sup>. Le supplice du fouet constitue évidemment un rappel très fort de sa condition servile. Pittalakos leur intenta alors à tous deux un procès pour *hubris*<sup>41</sup>.
- Hégésandre revendique Pittalakos comme étant son esclave. Intervient alors un certain Glaucon qui lance une procédure d'*aphairesis eis eleutherian* – procédure de revendication en liberté conduite par un tiers. L'usage de la procédure fait reculer Hégésandre et Timarque, qui renoncent à poursuivre jusqu'au bout leur action légale contre Pittalakos.

L'emploi de cette procédure a donné lieu à de nombreuses discussions : celle-ci ne s'appliquant *a priori* qu'aux libres, Nick Fischer tout comme Oscar Jacob considèrent que Pittalakos, qu'il soit métèque, citoyen ou affranchi, était « libre »<sup>42</sup>. Cette interprétation évacue un peu rapidement le fait que Pittalakos soit à plusieurs reprises mentionné comme un *dêmosios*, l'épisode des coups de fouet attestant cette macule servile. Il convient plutôt, nous semble-t-il, d'aller au bout du paradoxe suivant placé au cœur de la procédure athénienne : au *dêmosios* Pittalakos fut appliquée une procédure normalement réservée à des

37. COHEN 2000, p. 137-139, et HUNTER 2000, p. 12, considèrent qu'il s'agit bien d'un esclave public ; JACOB 1928, p. 162, et FISHER 2001, p. 191, en font un affranchi.

38. Voir Eschine, 1 (*Contre Timarque*), 54 et *La Souda*, τ. 595, qui le qualifie de *poleôs oiketês*.

39. Eschine, 1 (*Contre Timarque*), 59.

40. Eschine, 1 (*Contre Timarque*), 59.

41. Eschine, 1 (*Contre Timarque*), 62. L'expression employée par le plaideur (Βαρέως δὲ φέρων τὴν ὕβριν αὐτῶν ὁ ἄνθρωπος, δίκην ἑκατέρω αὐτῶν λαγχάνει) n'est toutefois pas sans ambiguïté : on peut tout à fait imaginer qu'un autre ait porté la plainte pour lui. Voir sur ce point BEAUCHET 1897, p. 464-465. En ce sens, FISHER 2001, p. 199-200 penche en faveur de l'usage de la *graphê hubreôs* qui aurait été intentée par un proche de Pittalakos. Peut-être pour rester au plus près de l'expression du plaideur faut-il plus simplement concevoir l'existence, inattestée par ailleurs, d'une *dikê hubreôs*...

42. JACOB 1928, p. 162 : « c'est un affranchi ; autrement la procédure de l'*aphairesis eis eleutherian* n'aurait aucune raison d'être » ; FISHER 2001, p. 191.

citoyens dont la liberté était contestée. La procédure de l'*aphairesis* aurait donc ici été mobilisée par Glaucon pour qu'un citoyen revendique comme public un esclave revendiqué par son adversaire comme privé. Pittalakos serait ainsi un esclave public assimilé sur le plan procédural à un *eleutheros*, un libre, ce qui expliquerait par ailleurs qu'il ait pu lui-même envisager d'intenter une action légale. Cette assimilation sur le plan procédural du *dêmosios* à un libre était sans doute une manière de résoudre juridiquement l'impossibilité de l'application aux esclaves publics des dispositions traditionnelles propres aux biens patrimoniaux privés. En d'autres termes, c'est l'extrapatrimonialité des *dêmosioi* – leur impossibilité à être la propriété d'autre chose que cette entité abstraite et fantomatique en terme de droit qu'est la cité – qui a conduit à ce que sur un plan procédural ils puissent être considérés comme des libres.

On comprend mieux désormais la raison qui a empêché une partie de l'historiographie à tirer du « cas » Pittalakos matière à réflexion sur les statuts serviles dans la cité classique. Le postulat d'une distinction tranchée entre libres et esclaves a conduit les commentateurs à ne pas reconnaître la spécificité d'un statut propre aux *dêmosioi*. Seul ce statut peut pourtant expliquer l'étonnant portrait proposé par Eschine. Pittalakos était certes un esclave, mais en tant que bien public, il disposait d'un certain nombre de prérogatives exceptionnelles.

L'analyse des spécificités d'un statut de *dêmosios* mériterait sans doute d'être poursuivie sous l'angle des pratiques honorifiques. Nous disposons en effet de deux décrets honorifiques votés par la cité et par une garnison athénienne stationnée à Éleusis en l'honneur d'esclaves publics<sup>43</sup>. Contentons nous pour l'instant d'observer que la rhétorique honorifique pouvait sembler-t-il sans difficulté s'appliquer, à la fin de l'époque classique et au début de l'époque hellénistique, aux esclaves publics d'une façon assez semblable à celle en vigueur dans les honneurs de routine destinés aux citoyens.

### UN STATUT DE *DÊMOSIOS* ?

Définis dans certaines procédures « comme des libres », possédant des biens, disposant sans doute, quoique sous une forme difficile à déterminer,

43. En l'honneur d'un certain Epikratès, qui avait accompagné Léosthènes lors de la guerre lamiaque, en 302/301 : voir OLIVER 2009 ; à Éleusis, en 267/266, en l'honneur de Dion, secrétaire des trésoriers aux fonds d'approvisionnement en blé et des intendants des finances, derrière lequel il est courant d'identifier, depuis JACOB 1928, un *dêmosios* : voir IE 182. À ces deux attestations il faut peut-être ajouter le cas complexe des hérauts de la *Boulê* Euklès et Philoklès au début du IV<sup>e</sup> siècle : Agora XVI, 52.



d'une reconnaissance de la légitimité de la filiation qui pouvait aller parfois jusqu'à l'intégration de sa descendance à la citoyenneté, les *dêmosioi* de l'époque classique et hellénistique disposaient de prérogatives importantes qui les distinguaient de la masse des esclaves privés. Il reste néanmoins à déterminer dans quelle mesure l'ensemble des privilèges que nous avons identifiés définissent un statut légal clairement formalisé. Dans les cités d'Asie Mineure de la fin de l'époque hellénistique et de l'époque impériale, les *dêmosioi* semblent constituer une catégorie de la population aux contours clairement délimités, placée à mi-chemin entre les esclaves et les métèques dans ce qui se présente à première vue comme une véritable gamme des statuts<sup>44</sup>. Il semble en aller assez différemment dans l'Athènes classique et hellénistique. Selon les circonstances, un *dêmosios* pouvait être assimilé à un libre (du moins dans la langue du droit), ou bien explicitement à un esclave – la sanction du fouet constituant une véritable macule servile. Les *dêmosioi* étaient ainsi dans une position incertaine au regard de la distinction traditionnelle entre les différents statuts que nous pensons spontanément sur le mode d'une échelle conduisant de l'esclave au citoyen et comportant (entre autres) comme échelons intermédiaires les affranchis ou les métèques. Que les *dêmosioi* trouvent difficilement leur place dans une telle représentation tient sans doute en partie à l'ambiguïté de la définition de la propriété publique dans le monde des cités dont on pourrait dire, à la suite de Yan Thomas, qu'elle ne fut jamais véritablement appréhendée que sous une forme négative, comme simple « mise entre parenthèses des droits singuliers »<sup>45</sup>.

Plus profondément, c'est la question des statuts légaux dans la cité classique et hellénistique qui s'impose dans toute sa généralité. En étudiant les *hieroi* et *hierodouloi* des sanctuaires de l'Asie Mineure hellénistique, Paul Debord a montré qu'il était sans doute vain de vouloir les rassembler sous un statut juridique commun et préféré employer à leur sujet la notion de qualité ou d'état plutôt que de statut juridique<sup>46</sup>. Il nous semble pourtant que le cas des esclaves publics ne doit pas nous conduire à sous-estimer l'importance des statuts personnels dans le fonctionnement de la cité – notamment, au nom d'une réalité socio-économique particulièrement fluide, l'Athènes classique constituant de la sorte la première esquisse démocratique et libérale du rêve américain<sup>47</sup>. Encore convient-il toutefois de définir ce que nous entendons sous le terme de statut. L'analyse des droits dont semblent disposer les *dêmosioi* donne en effet corps à la définition finleyenne du statut comme « faisceau de privilèges. [et]

44. Voir en particulier *Syll*<sup>3</sup>, 742.

45. THOMAS 2002b, p. 205.

46. DEBORD 1982, p. 78

47. *Contra* COHEN 2000.

de capacités » exercé sur un spectre de droits des plus variés<sup>48</sup>. Sans doute une telle définition n'est-elle pas sans poser des difficultés en ce qu'elle postule tacitement l'existence d'autant de statuts que d'individus, et laisse de côté l'enjeu que représente la définition d'un statut homogène et collectif régissant les droits et devoirs des différents segments de la société civique. Elle autorise en tout cas une lecture fine de la structure sociale athénienne non plus centrée sur de vastes statuts génériques – les esclaves, les citoyens, les métèques – mais sur la distribution inégale de la *timê*. On sait en effet que l'*atimia*, loin de définir un statut légal homogène se présente en réalité comme un concept générique regroupant des cas très variés en fonction du type de *timê* perdue<sup>49</sup>. En un sens, l'*atimia* n'a jamais été que partiellement vécue – c'est-à-dire comme une perte de certaines *timai* – et très rarement sanctionnée juridiquement. On mesure ce que l'analyse des esclaves publics gagne à une telle fragmentation du statut juridique sous l'angle des *timai*. Ce que révèle notre étude, c'est en effet le caractère *composite* et *pluridimensionnel* de plusieurs statuts personnels dans la cité classique. Composite, le statut de *dêmosios* l'était en effet en ce qu'il agglomérait différentes capacités relevant *a priori* de statuts différents. Il n'en était pas moins pluridimensionnel, dans la mesure où les *dêmosioi* disposaient de prérogatives différentes et occupaient des positions hiérarchiques variables au sein des diverses sphères de l'espace social athénien.

*Mots-clés:* Esclavage, propriété publique, statut personnel, affranchissement, *phialai exeleutherikai*, filiation, Pittalakos, Nicomachos.

### Bibliographie

- BEAUCHET L. (1897), *Histoire du droit privé de la république athénienne*, Paris, 4 vols.  
 BRICAULT L. (1996), « Les prêtres du Sarapieion C de Délos », *BCH* 120. 2, p. 597-616.  
 CARDINALI G. (1908), « Note di terminologia epigraphica. I. *Dêmosioi*. », *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei* 17, p. 157-165.  
 CLINTON K. (2008), *Eleusis. The Inscriptions on Stone*, 2 vols., Athènes.  
 COHEN E. (2000), *The Athenian Nation*, Princeton.  
 CONDOMINAS G. éd. (1998), *Formes extrêmes de dépendance. Contributions à l'étude de l'esclavage en Asie du sud-est*, Paris.  
 CRAMPA J. (1972), *Labraunda. Swedish Excavations and Researches*, vol. III, part. 2, Stockholm.  
 DEBORD P. (1982), *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie grécoromaine*, Leiden.

48. Voir FINLEY 1960 [1984] p. 216, qui revendique en outre l'idée d'un « éclatement de la notion traditionnelle de droits en une pluralité de concepts, parmi lesquels les droits, privilèges, immunités, capacités et leurs contraires ».

49. Voir sur ce point WALLACE 1998.



- FINLEY M. I. 1960 (1984), « The Servile Statuses of Ancient Greece », *RIDA* 7, p. 165-189 [trad. fr. *Economie et société en Grèce ancienne*, Paris].
- FINLEY M. I. 1979 (1981), *Ancient Slavery and Modern Ideology* [trad. fr., *Esclavage antique et idéologie moderne*, Paris]
- FISHER H. J. (2001), *Slavery in the history of muslim black Africa*, New York.
- FISHER N. (2001), *Aeschines. Against Timarchos*, Oxford.
- GARLAN Y. (1982) [1995], *Les esclaves en Grèce ancienne*, Paris.
- THOMAZ L. F. (1998), « L'esclavage à Malacca au XVI<sup>e</sup> siècle, d'après les sources portugaises », dans G. CONDOMINAS éd., *Formes extrêmes de dépendance. Contributions à l'étude de l'esclavage en Asie du Sud-Est*, Paris, p. 357-386.
- HUNTER V. (1994), *Policing Athens. Social Control in the Attic Lawsuits, 420-320 B. C.*, Princeton.
- IE = K. CLINTON, *Eleusis. The Inscriptions on Stone*, vol. 1, Athènes, 2008.
- ISMARD P. (2010), *La cité des réseaux. Athènes et ses associations, VI<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.*, Paris.
- IZARD M. (1974), « Les captifs royaux dans l'ancien Yatenga », dans C. MEILLASOUX éd., *L'esclavage en Afrique précoloniale*, Paris, p. 281-296.
- JACOB O. (1928), *Les esclaves publics à Athènes*, Liège.
- MEYER E. A. (2010), *Metics and the Athenian Phialai-Inscriptions. A Study in Athenian Epigraphy and Law*, *Historia Einzelschriften* 208, Stuttgart.
- OLIVER G. (2009), « Honours for a public slave at Athens (IG II2 502 + Ag. I 1947 ; 302/301 B. C.) », dans A. MATHAIΟΥ éd., *Attika epigraphika. Meletes pros timèn tu Christian Habicht*, Athènes, p. 111-124.
- ROUSSET D., *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, Paris, 2002.
- SOK K. (1998), « L'esclavage au Cambodge à l'époque moyenne à travers les codes, les inscriptions modernes d'Angkor et les chroniques royales », dans G. CONDOMINAS éd., *Formes extrêmes de dépendance. Contributions à l'étude de l'esclavage en Asie du Sud-Est*, Paris, p. 315-341.
- TESTART A. (2001), *L'esclave, la dette et le pouvoir. Etudes de sociologie comparative*, Paris.
- TESTART A. (2004), *La servitude volontaire (1. Les morts d'accompagnement. 2. L'origine de l'Etat)*, Paris.
- THOMAS Y. (1993), « L'institution civile de la cité », *Le Débat* 74, p. 23-44.
- THOMAS Y. (2002a), « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales H.S.C.* 6, p. 1431-1462.
- THOMAS Y. (2002b), « La construction de l'unité civique. Choses publiques, choses communes, choses n'appartenant à personne et représentation », *MEFRM* 114, p. 7-39.
- TODD S. C. (1993), *The Shape of the Athenian Law*, Oxford.
- TODD S. C. (1996), « Lysias Against Nikomachos : the Fate of the Expert in the Athenian Law », dans L. FOXHALL et A. D. LEWIS éd., *Greek Law in its Political Setting*, Oxford, p. 101-131.
- WALLACE R. (1998), « Unconvicted or potential "Atimoi" in ancient Athens », *Dike* 1, p. 63-78.
- WEISS A. (2004), *Sklave der Stadt. Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in den Städten des römischen Reiches*, Stuttgart.

## ΠΕΡΙΛΗΨΗ

P. ISMARD: *Οι δημόσιοι δούλοι στις αρχαίες ελληνικές πόλεις*

Η μελέτη εκκινεί από μία συγκριτική επισκόπηση του θεσμού των δημοσίων δούλων (ή «υπηρετών του στέμματος» ή «βασιλικών αιχμαλώτων») σε αρχαϊκές και νεώτερες κοινωνίες όπου διαπιστώνεται η προφανής δυσαρμονία μεταξύ των λειτουργιών που επιτελούσε ο θεσμός αυτός στο εσωτερικό της αρχαίας πόλεως (και αργότερα βασιλείου/κράτους) και της κοινωνικής θέσεως των δούλων. Ακολουθώς το θέμα της νομικής και κοινωνικής θέσεως των δημοσίων δούλων στις ελληνικές πόλεις προσεγγίζεται με βάση τις ακόλουθες παραμέτρους: α. Τα ειδικότερα καθήκοντα που ανατίθενταν στους δημοσίους δούλους στην κλασική Αθήνα (αστυνομικά ή διοικητικά καθήκοντα (αρχαιοθέτηση, διαχείριση ναών, δικαστήρια), β. Τους γενεσιουργούς λόγους της ιδιότητας του δημοσίου δούλου (αγορά από την αρχαία πόλη, γέννηση από πατέρα δημόσιο δούλο, κατάσχεση δούλου ιδιοκτησίας αθηναίου πολίτη από την πόλη), γ. Την ενεργό συμμετοχή των δημοσίων δούλων στις τελετές κάποιων αθηναϊκών μυστηρίων, δ. Την χρήση του πατρωνυμικού και τη δυνατότητα κτήσης περιουσιακών στοιχείων από τους δημοσίους δούλους και ε. Την αντιμετώπισή τους ως ενεργών πολιτών στο δικονομικό πεδίο.

*Λέξεις-Κλειδιά:* Δουλεία, δημόσια περιουσία, απελευθέρωση, φιάλαι έξελευθερικάί, αρρενογονία, Πιτταλαχός, Νικόμαχος.